

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études ainsi que le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Il a également comme objet de bonifier certains paramètres compte tenu de l'augmentation de la compensation reçue du gouvernement fédéral soit, les frais de subsistance mensuels, le seuil d'admissibilité au programme de prêts pour les études à temps partiel, les frais de transport aérien et les revenus considérés pour déterminer si un emprunteur est en situation financière précaire.

Ce projet de règlement propose d'éliminer la possibilité pour un étudiant de bénéficier d'un autre programme d'aide financière aux études simultanément, de clarifier le nombre de mois d'admissibilité pour les études collégiales, les critères d'application de certaines dépenses admises et de suppléments, la nature des revenus servant au calcul du revenu et de préciser un montant minimal de bourse.

Ce projet a finalement comme objectif de préciser les critères à rencontrer pour être reconnu comme un résident du Québec ou être réputé résider au Québec et de fixer un délai pour la transmission d'une demande d'aide financière aux études et des documents requis.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Simon Boucher-Doddridge, directeur par intérim, Direction de la planification et des programmes et bureau des recours de l'aide financière aux études, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 20<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276, poste 6085; courriel : simon.boucher-doddridge@education.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*La ministre responsable de  
l'Enseignement supérieur*  
HÉLÈNE DAVID

### Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 1 134 \$ » par le montant « 1 142 \$ ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, du montant « 3 020 \$ » par le montant « 3 042 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 563 \$ » par le montant « 2 582 \$ ».

**5.** L'article 26 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion après le paragraphe 1<sup>o</sup>, du suivant :

« 1.1<sup>o</sup> il reçoit une aide financière accordée dans le cadre d'un programme d'aide financière aux études offert par un ministère ou un organisme d'un gouvernement; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 188 \$ » par le montant « 278 \$ ».

**6.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 189 \$ »;

2<sup>o</sup> « 189 \$ »;

3<sup>o</sup> « 214 \$ »;

4<sup>o</sup> « 409 \$ »;

5<sup>o</sup> « 467 \$ »;

6<sup>o</sup> « 214 \$ ».

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 392 \$ » et « 837 \$ » par les montants « 424 \$ » et « 906 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 175 \$ », « 217 \$ », « 620 \$ » et « 217 \$ » par les montants « 190 \$ », « 234 \$ », « 672 \$ » et « 234 \$ ».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 68 \$ » par le montant « 172 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 189 \$ » par le montant « 475 \$ ».

**9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 277 \$ » et « 1 287 \$ » par les montants « 279 \$ » et « 1 297 \$ ».**10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 95 \$ » par le montant « 96 \$ ».**11.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'un billet » par les mots « de deux billets ».**12.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 252 \$ » par le montant « 254 \$ ».**13.** L'article 40 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 73 \$ » et « 584 \$ » par les montants « 74 \$ » et « 592 \$ »;

2<sup>o</sup> l'ajout, dans le deuxième alinéa, des mots « qui fréquente un établissement d'enseignement du Québec » après le mot « étudiant ».

**14.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 187 \$ » par le montant « 188 \$ ».**15.** L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et qu'il était admissible à une aide financière sous forme de bourse durant l'année d'attribution précédente. ».**16.** L'article 46 de ce règlement est modifié par la suppression des mots : « jusqu'à ce que l'enfant, s'il est aux études, atteigne l'âge de 21 ans ».**17.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 14 719 \$ »;

2<sup>o</sup> « 14 719 \$ »;

3<sup>o</sup> « 17 746 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 3 966 \$ »;

2<sup>o</sup> « 5 020 \$ »;

3<sup>o</sup> « 6 079 \$ ».

**18.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 206 \$ »;

2<sup>o</sup> « 226 \$ »;

3<sup>o</sup> « 313 \$ »;

4<sup>o</sup> « 416 \$ »;

5<sup>o</sup> « 416 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 321 \$ » par le montant « 323 \$ ».

**19.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 970 \$ » par le montant « 977 \$ ».

**20.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 54, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le montant de bourse calculé conformément au premier alinéa est inférieur à 25 \$, l'aide est versée sous forme de prêt seulement. ».

**21.** L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« En outre, l'étudiant ne peut recevoir une aide financière sous forme de prêt pour plus de 63 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement collégial, pour plus de 88 mois s'il poursuit des études à l'ordre d'enseignement universitaire et pour plus de 8 mois à chaque cycle s'il n'est pas admis dans un programme d'études universitaires. ».

**22.** L'article 74 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « visés aux annexes I et II sont inférieurs, par mois, au montant obtenu en multipliant le salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) », par les mots « mensuels sont inférieurs au montant obtenu en additionnant 1,75 \$ au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r.3) et en multipliant cette somme »;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 252 \$ » et « 125 \$ » par les montants « 254 \$ » et « 126 \$ ».

**23.** L'article 74.1 est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et dans le troisième alinéa, des mots « visés aux annexes I et II ».

**24.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 74.1, du suivant :

« **74.2.** Aux fins d'application des articles 74 et 74.1, le revenu mensuel de l'emprunteur est établi en additionnant ses revenus visés aux annexes I et II ainsi que tous les montants reçus à titre de bourses d'un organisme public ou privé, à l'exception des régimes d'épargne-études. ».

**25.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, des montants « 35 000 \$ », « 50 000 \$ », « 3 020 \$ » et « 2 261 \$ » par les montants « 43 575 \$ », « 62 250 \$ », « 3 042 \$ » et « 2 278 \$ ».

**26.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 2,25 \$ »;

2<sup>o</sup> « 3,36 \$ »;

3<sup>o</sup> « 118,11 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 11,18 \$ » par le montant « 11,26 \$ ».

**27.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 382 \$ » par le montant « 385 \$ ».

**28.** L'article 93 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « à temps plein »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 9<sup>o</sup>, des mots « un des paragraphes précédents » par les mots « les paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup> ou 8<sup>o</sup> ».

**29.** L'article 94 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **94.** Est réputé résider au Québec, l'étudiant qui a quitté le Québec depuis moins de 3 ans et qui, au moment de son départ, habitait au Québec depuis au moins 2 ans et était dans l'une des situations prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> ou 9<sup>o</sup> de l'article 93.

De plus, cet étudiant doit être aux études à l'extérieur du Québec et dans l'une des situations suivantes :

1<sup>o</sup> ses parents ou son répondant ont leur résidence au Québec;

2<sup>o</sup> ses parents ou son répondant avaient leur résidence au Québec, avant leur départ du Québec, si leur absence est de moins de 3 ans;

3<sup>o</sup> il n'a pas interrompu ses études à temps plein pendant plus de 12 mois consécutifs à compter de la date de son départ. ».

**30.** L'article 95 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**95.** Aucune demande d'aide financière n'est acceptée plus de 30 jours après le dernier mois de l'année d'attribution au cours duquel l'étudiant est aux études selon le programme d'aide financière applicable. ».

**31.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 95, du suivant :

«**95.1** Tous les documents requis dans le cadre d'une demande d'aide financière aux études doivent être reçus au plus tard le 29 décembre qui suit la fin de l'année d'attribution. ».

**32.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « , à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) ; ».

**33.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2017-2018, à l'exception du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13, des articles 28, 29, 30 et 31 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

**34.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66940

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01)

### Avantages autorisés à un pharmacien — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remettre à 15 % la limite maximale de l'allocation professionnelle consentie par un fabricant de médicaments génériques à un pharmacien propriétaire.

La modification proposée a pour impact de susciter une réduction des revenus des pharmaciens propriétaires sous la forme d'allocations professionnelles versées par les fabricants de médicaments génériques.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dominic Bélanger, Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1S 4N4, par téléphone : 418 266-8810, par télécopieur : 418 266-5957 ou par courriel : dominic.belanger@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé, et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien

Loi sur l'assurance médicaments  
(chapitre A-29.01, a. 22, 3<sup>e</sup> alinéa)

**1.** Le Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien (chapitre A-29.01, r. 1) est modifié, au troisième alinéa de l'article 2, par la suppression de « Toutefois, ce pourcentage est de 25 % pour une durée de 6 mois à compter du 28 avril 2016 et de 30 % pour la durée des 3 mois suivants. À l'expiration de ces derniers 3 mois, aucune limite ne s'applique pour une durée de 2 ans et 3 mois. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66939

## Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums  
dans les municipalités  
(chapitre E-2.2)

### Tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élections et de référendums municipaux, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.